

**IDÉE** N°4  
**REÇUE**

Je suis **autoentrepreneur**,  
je suis dans la réforme.

**VRAI**

La réforme concerne **l'ensemble des assujettis à la TVA** établis en France, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises ou entités qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel et qui sont donc soumises à la TVA, y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base<sup>1</sup> :



- quel que soit **le chiffre d'affaires réalisé**,
- quelle que soit leur **forme juridique**.

Les autoentrepreneurs sont donc dans le périmètre de la réforme même s'ils ne facturent et ne paient pas de TVA.



Vous devez donc choisir une plateforme de dématérialisation pour **transmettre vos factures électroniques** vers vos clients professionnels français



et/ou transmettre certaines données à l'administration fiscale « **e-reporting de transactions** » sur les autres opérations que vous pourriez réaliser (clients étrangers/clients particuliers/associations,...).



1. La franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils.

**BON**  
**À SAVOIR**

La réforme de la facturation électronique n'a d'impact ni sur les régimes de la franchise en base, ni sur le régime des micro-entrepreneurs : **elle ne modifie pas leurs obligations en matière de TVA qui restent identiques**, notamment la dispense de dépôt de déclaration de TVA.

Pour en savoir plus sur les plateformes de dématérialisation, sur les mentions et formats de factures, ou toute autre question sur la facturation électronique, rendez-vous sur la page *Je passe à la facturation électronique* / du site **impots.gouv.fr**.

